ARRONDISSEMENT DE TOURNAI

COMMUNE DE BRUNEHAUT

EXTRAIT du REGISTRE aux DELIBERATIONS du CONSEIL COMMUNAL

Séance du 25.03.2024

Présents: MM. WACQUIER Pierre, Bourgmestre - Président;

DETOURNAY Daniel, ROBETTE Benjamin, LESEULTRE Yasmine, HURBAIN Clara Echevins;

HOUZE M., HILALI N., DELCROIX M., URBAIN M., LEGRAIN P., VICO A., GERARD P., SCHIETSE F., VINCKIER P., WACQUIER M-P., CHEVALIS A., DESEVEAUX C., LECLERCQ R., BUSEYNE S., Conseillers.

<u>Objet</u>: Demande de révision partielle du plan de secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz pour le site d'exploitation de la S.A. COUPLET SUGARS à 7620 WEZ-VELVAIN: **AVIS sur le projet de Convention relatif à la compensation alternative**

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le dossier de base de demande de révision partielle du plan de secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz pour le site d'exploitation de la S.A. COUPLET SUGARS, sis rue de la Sucrerie, 30 à 7620 WEZ-VELVAIN envoyé au Conseil communal en date du **18.01.2019** conformément à l'article D.II.48, §2 du Code de Développement Territorial (ci-après, le CoDT);

Considérant que la demande de révision partielle du plan de secteur tend à inscrire le site en zone d'activité économique industrielle sur une superficie de 5,93ha ainsi qu'en zone d'activité économique mixte sur une superficie de 2,46ha en lieu et place de la zone agricole actuelle afin d'assurer la stabilité à long terme de l'entreprise ainsi que sa pérennité en tant que leader mondial dans le domaine du sucre perlé et son développement de spécialités sucrières (sucre perlé, fondant en poudre, sucre glace et sucre brun);

Vu l'article D.II.45 §3 du CoDT reprenant les principes de compensation applicables à la révision ;

Vu l'analyse réalisée par la SCRL ARCEA, pour le compte de la S.A. COUPLET SUGARS, dans le cadre dudit dossier de base ;

Considérant qu'il y apparaît que la mise en œuvre de compensations planologiques à l'échelle communale n'est pas possible sur le territoire communal sans compromettre le faible potentiel de développement des villages de la commune;

Qu'il ait donc proposé que la totalité de la révision du plan de secteur sollicitée soit compensée exclusivement par des compensations alternatives ;

Vu la décision du Conseil communal en date du 11.03.2019, libellée comme suit :

« DECIDE à l'unanimité [...] de demander que la proposition de compensation alternative soit proportionnelle et adaptée au développement de l'entreprise et aux conséquences qu'il en résultera sur la mobilité et la sécurité au cœur des village et de ce fait de demander comme compensation alternative à la S.A. COUPLET SUGARS, en lieu et place de celles émises dans le dossier de base, une participation financière pour l'aménagement d'un trajet obligatoire de contournement des villages pour les poids lourds en provenance et partance du site de COUPLET SUGARS qui contournerait le site de la Sucrerie en passant par l'aménagement et/ou l'élargissement de la rue de la Sucrerie (vers le rond-point de la Bize), rue de Saint-

Maur, rue de la Chapelle, Chemin Vert et création d'une route qui rejoindrait le rond-point de Bruyelle à partir de la rue du Grintier à Hollain [...] »;

Vu le projet de Convention établi entre la commune de BRUNEHAUT et la S.A. COUPLET SUGARS, <u>ci</u>annexé ;

Considérant qu'elle a pour objet de déterminer de manière exhaustive les aménagements que les parties s'accordent à présenter au Gouvernement wallon dans le cadre de la procédure de demande de révision du plan de secteur et conformément à l'article précité ;

Que cet accord porte sur le projet de création et d'aménagement d'un itinéraire alternatif permettant le contournement du village de HOLLAIN dans un souci de sécurité et de préservation des domaines public et privé ;

Vu les plans et métré annexés audit projet, et ci-joints ;

- Le plan 199-22-1B/1 Plan d'emprises daté du 22.08.2023 et modifié le 24.11.2023 établi par l'Expert-Géomètre XXX ;
- Le plan 199-22-3A/3 Plan de situation projetée (version asphalte) daté du 21.12.2023 établi par l'Expert-Géomètre XXX ;
- Le métré estimatif établi en date du 25.04.2023 ;

Vu la prise de connaissance et la décision du Collège communal en date du 5.02.2024;

Vu l'historique de la demande;

Vu le Code de Développement Territorial;

DECIDE ... :

Sous réserve de l'approbation des Autorités Supérieures

<u>Article 1</u>: d'émettre un <u>avis favorable</u> sur le projet de Convention et les plans et métré y annexés relatifs à la compensation alternative proposée dans le cadre de la demande de révision partielle du plan de secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz pour le site d'exploitation de la S.A. COUPLET SUGARS;

Article 2 : de transmettre la présente décision à la S.A. COUPLET SUGARS ainsi qu'à son conseil XXX.

En séance, les jour, mois et an que dessus.

	Par le Conseil,	
La Directrice générale,		Le Président,
(s) N. BAUDUIN.		(s) P. WACQUIER.
	Pour extrait conforme,	
La Directrice générale,		Le Bourgmestre,

N. BAUDUIN. P. WACQUIER.